

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86 www.fr.ch/bef

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LES PARENTS N'ARRIVENT PAS A SE METTRE D'ACCORD SUR LE SORT DES ENFANTS ?

Lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre quant à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur les enfants, la justice décide de la solution la plus conforme à leur intérêt, qui prime sur celui des parents. Le pouvoir d'appréciation du ou de la juge est grand : la justice peut notamment ordonner une enquête sociale qui permettra de mieux déterminer où se trouve l'intérêt des enfants. Cette enquête est en principe confiée au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

La justice attribue la garde à l'un des parents (l'autorité parentale reste en principe conjointe) et fixe les relations personnelles avec l'autre parent. Dans sa décision, la justice tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant ainsi que, autant que possible, de l'avis de l'enfant. L'intérêt de l'enfant constitue le principe fondamental qui guide la justice dans sa décision, celui des parents demeurant à l'arrière-plan. La solution retenue par la justice sur la base de toutes les circonstances concrètes a pour but de garantir aux enfants la stabilité nécessaire à un développement harmonieux du point de vue physique, psychique et intellectuel.

Les critères d'attribution de la garde sont notamment les suivants :

- L'avis personnel de l'enfant; Le désir exprimé par l'enfant d'être confié à l'un ou l'autre des parents joue un rôle important s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution et que ce désir reflète véritablement une relation affective étroite avec le parent désigné. La responsabilité de l'un ou l'autre des parents dans la désunion du couple ne joue en principe aucun rôle.
- Les relations personnelles entre parents et enfants ;
- Les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent;
- La disponibilité de chaque parent pour avoir l'enfant durablement sous sa propre garde ;
- La situation économique des parents ;
- Les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux ; en principe, il convient d'éviter de séparer les frères et sœurs ;
- L'intégration de l'enfant dans le milieu social des parents respectifs ;
- Lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires, le fait d'avoir eu la garde de l'enfant pendant la procédure de divorce jouit d'un poids particulier;

L'enfant et le parent privé de la garde (et/ou de l'autorité parentale) ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles. Le parent à qui la garde (et/ou l'autorité parentale) est attribuée doit respecter ce droit. De plus, le parent qui n'a pas l'autorité parentale (ou la garde) a le doit d'être informé des événements particuliers de la vie de l'enfant et d'être entendu avant la prise de décisions importantes pour son développement. Il ou elle dispose aussi d'un droit d'obtenir des

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille Page 2 de 2

informations auprès de ceux qui participent à la prise en charge de l'enfant (enseignant-e-s, corps médical), concernant l'état et le développement de l'enfant.

Le droit à l'information n'est toutefois pas un droit de surveillance ni de contrôle de la vie privée de l'autre conjoint-e. Le parent non titulaire de la garde ou de l'autorité parentale ne saurait en outre prétendre à des renseignements que ne pourrait pas obtenir le parent détenteur de la garde (et/ou de l'autorité parentale). Par ailleurs, l'obligation d'informer n'est pas inconditionnelle. En effet, si le parent non-détenteur de l'autorité parentale (et/ou de la garde) ne se préoccupe pas du bien-être de l'enfant, il ne peut être exigé de l'autre parent qu'il ou elle fasse des efforts particuliers pour l'informer et le consulter. En outre, le droit à l'information peut être limité lorsque le bien de l'enfant le commande.

BEF/ac/juillet 2019